

DECLARATION ORDER / DÉCRET DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of April 11, 2022, at, 9:40 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 11 avril 2022 à 21h4 0.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the CFIA / Présidente de l'ACIA

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Ontario – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Ontario bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 12 (PCZ-12)

Starting at the intersection of Concession 4 NDR and Mulock Rd
Continuing South on Mulock Rd from Concession 4 NDR to Concession 18
Continuing West on Concession 18 from Mulock Rd to Sideroad 20
Continuing South on Sideroad 20 from Concession 18 to County Road 9
Continuing West on County Road 9 from Sideroad 20 to Helena St
Continuing North on Helena St from County Road 9 to Mary St
Continuing West on Mary St, continuing as Mill St and continuing further as Normanby Road 9 and continuing further as Concession 6 E, from Helena St to Sideroad 25
Continuing North on Sideroad 25 from Concession 6 E to Concession Road 10 E
Continuing West on Concession Road 10 E from Sideroad 25 to Sideroad 15 N
Continuing North on Sideroad 15 N from Concession Road 10 E to Concession 14
Continuing East on Concession 14 from Sideroad 15 N to Sideroad 20 N
Continuing North on Sideroad 20 N, continuing as Sideroad 20 S, from Concession 14 to Concession 2 Sdr
Continuing West on Concession 2 Sdr from Sideroad 20 S to Sideroad 15 Brant
Continuing North on Sideroad 15 Brant, continuing as Bruce Road 19, from Concession 2 Sdr to Concession Road 4 East Brant
Continuing East on Concession Road 4 East Brant from Bruce Road 19 to Sideroad 20
Continuing North on Sideroad 20 from Concession Road 4 East Brant to Concession 6 E
Continuing East on Concession 6 E from Sideroad 20 to Sideroad 30 N
Continuing North on Sideroad 30 N from Concession 6 E to Concession 8
Continuing East on Concession 8, continuing as Concession 8 NDR, from Sideroad 30 N to Grey Road 3
Continuing South on Grey Road 3 from Concession 8 NDR to Concession 4 NDR
Continuing East on Concession 4 NDR from Grey Road 3 to Mulock Rd

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Ontario – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Ontario est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 12 (ZCP-12)

À partir de l'intersection de la concession 4 NDR et du ch. Mulock.

En continuant vers le sud sur le ch. Mulock, de la concession 4 NDR à la concession 18.

En continuant vers l'ouest sur la concession 18, du ch. Mulock à la route secondaire 20.

En continuant vers le sud sur la route secondaire 20, de la concession 18 au ch. de comté 9.

En continuant vers l'ouest sur le ch. de comté 9, de la route secondaire 20 jusqu'à la rue Helena.

En continuant vers le nord sur la rue Helena, du ch. de comté 9 à la rue Mary.

En continuant vers l'ouest sur la rue Mary, qui devient la rue Mill, puis le ch.

Normanby 9 et enfin la concession 6 E, de la rue Helena au ch. secondaire 25.

En continuant vers le nord sur la route secondaire 25, de la concession 6 E à la concession 10 E.

En continuant vers l'ouest sur la concession 10 E, de la route secondaire 25 à la route secondaire 15 N.

En continuant vers le nord sur la route secondaire 15 N, de la concession 10 E à la concession 14.

En continuant vers l'est sur la concession 14, de la route secondaire 15 N à la route secondaire 20 N.

En continuant vers le nord sur la route secondaire 20 N, qui devient la route secondaire 20 S, de la concession 14 à la concession 2 Sdr.

En continuant vers l'ouest sur la concession 2 Sdr, du ch. secondaire 20 S au ch. secondaire 15 Brant.

En continuant vers le nord sur le ch. secondaire 15 Brant, qui devient le ch. Bruce 19, de la concession 2 Sdr à la concession 4 Est Brant.

En continuant vers l'est sur la concession 4 Est Brant, du ch. Bruce 19 à la route secondaire 20.

En continuant vers le nord sur la route secondaire 20, de la concession 4 Est Brant à la concession 6 E.

En continuant vers l'est sur la concession 6 E, de la route secondaire 20 à la route secondaire 30 N.

En continuant vers le nord sur la route secondaire 30 N, de la concession 6 E à la concession 8.

En continuant vers l'est sur la Concession 8, qui devient la concession 8 NDR, de la route secondaire 30 N au ch. Grey 3.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

En continuant vers le sud sur le ch. Grey 3, de la concession 8 NDR à la concession 4 NDR.

En continuant vers l'est sur la concession 4 NDR, du ch. Grey 3 au ch. Mulock.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.